

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D.00340-2023

Avignon, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur



TRANSGOURMET MEDITERRANEE

ZA Ecopole du Mas Laurent

13310 Saint Martin de Crau

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mai 2023 dans l'établissement TRANSGOURMET MEDITERRANEE implanté ZA Ecopole du Mas Laurent 13310 Saint Martin de Crau. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSGOURMET MEDITERRANEE
- ZA Ecopole du Mas Laurent 13310 Saint Martin de Crau
- Code AIOT dans GUN : 000643062
- Régime : Enregistrement

La Société TRANSGOURMET MEDITERRANEE est spécialisée dans le commerce de gros alimentaire interentreprises (restaurant, cantine scolaire etc...). Elle est implantée en Europe (Allemagne, Autriche, France, Pologne, Roumanie, Russie et Suisse). Le site de Saint martin de Crau approvisionne les régions PACA et Occitanie.

Consistance de l'installation :

- Le site est constitué d'un bâtiment d'une surface d'environ de 20 000 m² pour un volume de stockage de 158 175 m³ sur la parcelle 0026 et 0028 section BR pour une surface totale de 100 000 m². Le bâtiment est divisé en 6 cellules. Les cellules 1, 2 sont à température négative -20°C, la cellule 3 à température régulée 6°C et les cellules 4, 5, 6 à température ambiante.

L'installation est réglementée par :

- L'installation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation du n° 2003-34/42-2002-A du 14 mars 2003 au titre de la rubrique 1510-1. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2008. Après la parution de l'arrêté du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, l'installation passe sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510-2-b Entrepôts couverts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020, et notamment sur les sujets suivants :
 - 1.2. Contenu du dossier « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issus de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées». Échéance (1er janvier 2021) ;
 - 2. Règles d'implantation III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. Échéance (1er janvier 2025) ;
 - 13. Moyens de lutte contre l'incendie, «Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours». Échéance (1er janvier 2021) ;
 - 14. État des matières stockées" L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisés pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante ".Échéance (1er janvier 2022) ;
 - 23. Plan de défense incendie. Échéance (31 décembre 2023) ;
 - Annexe VIII-1 « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. »

2 Constats

2.1.Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2.Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 15 alinéa 5		Mise en demeure, respect de prescriptions	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 1.2		Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 2-III		Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie - opérateurs et intervenants	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 13		Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 14		Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 23		Sans objet
6	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII		Sans objet

2.3.Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a installé un nouveau séparateur d'hydrocarbure, dont la capacité correspondant à la surface à traiter et a fait effectuer une mesure des hydrocarbures à la sortie du séparateur. Le rapport d'analyse de ces mesures conclu à un résultat conforme à la réglementation.

2.4.Fiche de constats

Point de contrôle n°1: Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 1.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Entrepôts

Prescription contrôlée :

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » Échéance (1er janvier 2021);

Constats :

L'exploitant nous a présenté un rapport de visite de risques n° 2-04100525 / FR-1300099384 EN DATE DU 30 janvier 2023 rédigé par la société AXA.

Ce rapport comporte les observations suivantes :

- **Protection sprinkler:** Aucune protection par sprinkler n'est installée. Les éléments de stockage en rack de grande hauteur (jusqu'à 8 m de haut, classe de produits III) et les éléments de construction combustibles (panneaux sandwich à âme en polyuréthane) nécessitent une protection par spinkler conformément aux normes internationales de protection contre les incendies.
Installez des sprinklers partout.
- **Planification pré-urgence :** L'organisation d'urgence n'est pas encore totalement formalisée. Cependant, d'ici fin juin un programme d'entreprise appelé "PDI" sera mis en place un plan d'urgence jusqu'à | 2025 et inclure des tests annuels et/ou des exercices d'évacuation.
Mettre en œuvre les éléments de la liste de maintenance
- **Surveillance :** La surveillance comprend : détection automatique d'incendie et d'intrusion, caméras CCTV, systèmes de contrôle d'accès et service de gardiennage
Mettre en œuvre les éléments de la liste de maintenance
- **Autre protection :** Ensemble complet d'équipements manuels : extincteurs, dévidoirs, 6 bouches d'incendie privatives et branchements rideau d'eau en toiture le long des murs coupe-feu pour les pompiers. Les utilités sont toutes opérationnelles.
Modernisation de la sous-station électrique principale.
Mettre en œuvre les éléments de la liste de maintenance.
- **Risques :** Les risques autres que ceux liés au stockage sont plutôt limités et peuvent se résumer à la zone de chargement des batteries et à la sous-station électrique principale.
Améliorer l'équipement électrique fixé sur des panneaux combustibles,
Installer des sprinklers dans tout le bâtiment,
Améliorer le stockage des liquides inflammables,
Mettre en œuvre les éléments de la liste de maintenance
- **Approvisionnement en eau :** L'alimentation en eau des bouches d'incendie et des dévidoirs est suffisante pour satisfaire aux exigences mentionnées dans le permis d'exploitation. Une alimentation en eau séparée est nécessaire pour alimenter de manière adéquate les systèmes d'arrosage recommandés.
Fournir une alimentation en eau pour les systèmes d'arrosage

Observations :

- **Protection sprinkler :** L'installation est autorisée par un arrêté préfectoral du 14 mars 2003 les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté type 183 Ter article 12° imposant une extinction automatique pour les cellules de stockage de plus de 4 000 m². La cellule la plus grande de l'entrepôt fait 3 192 m². L'installation d' une extinction automatique n'était donc pas obligatoire à la date de délivrance de l'arrêté d'autorisation. De plus, les arrêtés de prescriptions pour la rubrique 1510 du 15/04/2010, 17/08/16 et 11/04/17 modifiés par l'arrêté du 24/09/20 n'imposent pas d'extinction automatique pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003. L'installation bénéficie des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du Code de l'environnement.
- **Planification pré-urgence :** le rapport fait référence au plan de défense incendie que l'exploitant doit mettre à jour à l'échéance du 31 décembre 2023 article 23 de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017(voir Point de contrôle n° 5)
- **Surveillance :** Sans observations.
- **Autre protection :** Sans observations.
- **Risques :** Sans observations.
- **Approvisionnement en eau :** l'arrêté d'autorisation ne prévoit pas l'approvisionnement en eau des rideaux d'eau des murs séparatifs par un système complémentaire.

'Type de suites proposées : Sans-suite**Proposition de suites :** Sans objet**Proposition de délais :** Sans objet**Point de contrôle n°2: Règles d'implantation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 2-III**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Entrepôts**Prescription contrôlée :**

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. Échéance (1er janvier 2025)

Constats :

Il n'y a pas de stockages extérieurs et de zones de stationnement à proximité des parois externes des cellules de l'entrepôt. La zone de stationnement des véhicules est situé à l'Est à 60 mètres du bâtiment en dehors des zones de flux thermique de la cellule 6.

Observations :**Type de suites proposées :** Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**Proposition de délais :** Sans objet

Point de contrôle n°3: Moyens de lutte contre l'incendie - opérateurs et intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Entrepôts
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.» Échéance (1er janvier 2021) ;
Constats : Une formation est effectuée annuellement sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre. La dernière a été faite le 12 janvier 2022 avec un émargement de validation des personnels. Le personnel intérimaire reçoit une formation dispensée par convention par la société d'intérim à laquelle il est rattaché et un suivi est effectué par les personnels d'encadrement de la société Transgourmet.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°4: État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 14
Thème(s) : Actions nationales 2023, Entrepôts
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisés pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante ".Échéance (1er janvier 2022) ;
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi des stocks en continu. L'ensemble des informations est accessible en tout temps et sauvegardé par des serveurs en miroir.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°5: Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Entrepôts
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : Le plan de défense incendie est en cours d'élaboration avec intégration du POI existant. Il sera disponible pour la fin de l'année 2023.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°6: Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, Entrepôts
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore, avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant nous présente un rapport d'étude de flux thermiques en date du 03 janvier 2023. Cette étude a été réalisée par la méthode FLUMILOG. L'ensemble des flux thermiques reste contenu dans le périmètre ICPE.
Observations : Au regard de l'étude, aucune des mesures prévues au 2 de l'annexe VIII de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017 ne doivent être mises en places.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : Sans objet

Point de contrôle n°7: Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II / Point 15 alinéa 5

Thème(s) :

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Constats :

L'installation n'est pas protégée contre la foudre. Il n'existe pas d'analyse du risque foudre et aucun dispositif.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Proposition de délais : 3 mois